



## Contrat RAQVAM Collectivités

### Garantie annulation - voyages - locations

souscription - modification

#### Désignation de la collectivité

Sociétaire n°

Désignation

Adresse

Commune

Code postal  Téléphone

#### Déclaration : il s'agit d'une souscription d'une modification

Dates du séjour ou de la location : du  au  inclus

Destination

Souscription de la garantie :

- pour l'ensemble des participants
- pour une partie des participants  dans cette hypothèse, compléter la liste nominative en page 2

Nombre de participants

Montant total facturé  €  
(coût de la prestation x nombre de participants)

#### Identité du responsable habilité à signer la proposition d'assurance

Nom

Prénom

Téléphone

Délégation départementale

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de l'assuré, entraîne, selon le cas, les sanctions prévues aux articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances

Fait à  le   
Signature

# Garantie annulation - voyages - locations

## notice explicative

### La garantie

#### Qui peut la souscrire ?

La garantie annulation-voyages-locations peut être souscrite, pour le compte des participants, par la collectivité sociétaire, dans le cadre de son contrat RAQVAM.

Elle s'adresse aux personnes déjà bénéficiaires des garanties du contrat RAQVAM Collectivités.

#### Son objet

La garantie permet au participant d'obtenir le remboursement des sommes qu'il doit contractuellement à la collectivité organisatrice ou à l'organisme prestataire lorsqu'il annule son voyage, son séjour ou sa location pour une cause prévue par la convention.

#### La période d'effet

La garantie est acquise de sa souscription, qui doit intervenir à l'inscription au voyage ou séjour, ou à la réservation de la location, jusqu'au moment du départ.

Elle ne s'exerce pas au cours du voyage, du séjour ou de la location.

### Les modalités de souscription

#### La souscription

Pour souscrire, le sociétaire complète le document de souscription-modification (pages 1 et 2), et l'adresse à sa délégation départementale.

- Souscription pour l'ensemble des participants

Il suffit de préciser : la date du séjour, la destination, le nombre de participants, le coût global de la prestation (somme des coûts unitaires).

- Souscription pour une partie seulement des participants

Il est nécessaire de déclarer les bénéficiaires nominativement en complétant la page 2 du document.

#### Les modifications éventuelles

Le sociétaire qui reçoit des inscriptions complémentaires, alors qu'il a déjà souscrit la garantie annulation-voyages-locations, doit compléter un nouvel imprimé de souscription-modification.

Dans ce cas, rappeler les dates et la destination du séjour, préciser le nombre des nouveaux bénéficiaires, indiquer le coût global de la prestation qui leur est facturée.

#### Observation importante

*Si la souscription initiale s'accompagnait d'une liste nominative, il convient de compléter la liste sans rappeler les personnes déclarées précédemment.*

#### Les conditions particulières

À réception de l'imprimé, la MAIF enregistre l'opération d'assurance. Un accusé de réception intitulé conditions particulières est adressé au sociétaire. Sur ce document sont portées les mentions reproduites sur l'exemple suivant :

Date d'effet : 05/02/03

Date de fin : 19/02/03

Formule

Libellé

Volume

Montant HT

Montant TTC

X 402

ANNULATION DE VOYAGE

15 000

351 €

382,50 €

- Date d'effet et date de fin : elles correspondent à la période durant laquelle la garantie produit ses effets, c'est-à-dire de l'inscription au voyage ou au séjour jusqu'au jour du départ.
- Volume : il s'agit du coût de la prestation déclarée lors de la souscription.

En cas de mise à jour d'une première souscription, seules les informations relatives à cette modification apparaissent sur ce document.

## Assurance annulation - voyages - locations convention régie par les conditions générales du contrat RAQVAM Collectivités

### Objet de la garantie

Au titre de la présente convention, l'association sociétaire souscrit, pour le compte du participant qui se voit dans l'obligation d'annuler son voyage, son séjour ou sa location avant son départ ou avant l'entrée en jouissance des locaux, une garantie ayant pour objet le remboursement au profit dudit participant de toutes les sommes contractuellement dues à l'organisateur du séjour, du voyage ou à l'organisme de location.

### Conditions d'octroi de la garantie

La garantie pourra être mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation aura été justifiée par :

- 1 - le décès :
  - a. du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
  - b. de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;
  - c. des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant.
- 2 - Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours :
  - des personnes ci-dessus énumérées à l'exception de celles mentionnées en 1 - c.
- 3 - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.
- 4 - Le licenciement économique :
  - du participant, de son conjoint ou de son concubin ;
  - du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

Toutefois, elle ne peut s'exercer :

- pour tout fait provoqué intentionnellement par le participant ;
- pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
- en cas de guerre civile ou étrangère ;
- en cas d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ;
- pour les cataclysmes naturels, à l'exception de ceux entrant dans le champ d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

### Étendue de la garantie dans le temps

La garantie prend effet à compter de l'inscription au voyage, au séjour ou pour la location. Elle ne s'exerce pas au cours du voyage, du séjour ou de la location.

### Montant de la garantie

Sont couvertes au titre du présent contrat toutes sommes versées dès l'inscription à l'organisateur ou à l'organisme de location (acompte, arrhes, dédit) dans la limite d'un plafond égal au coût du voyage, du séjour ou de la location.

### Formalités de déclaration

Le participant ou ses ayants droit sont tenus, sous peine de déchéance, d'aviser, dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement, l'association sociétaire, verbalement contre récépissé, ou par écrit.

